

N° 6979⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(11.10.2016)

La Commission de la Culture se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur pour avis; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Marc LIES, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2016 et renvoyé en Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Au cours de leur réunion du 14 septembre 2016, les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont constaté que le projet de loi sous rubrique entend modifier la définition de l'intermittent du spectacle, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité secondaire non artistique. Partant, ils ont décidé de demander un avis à la Commission de la Culture.

La Commission de la Culture, saisie par un courrier daté du 16 septembre 2016, a examiné les dispositions légales proposées au cours de sa réunion du 4 octobre 2016.

Le présent rapport a été adopté le 11 octobre 2016.

*

EXAMEN DU TEXTE

Il est rappelé que le projet de loi a pour objet de mettre en conformité la législation luxembourgeoise avec un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après „CJUE“) du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

En effet, selon cet arrêt, le Luxembourg ne prévient que de façon insuffisante le recours abusif à des contrats à durée déterminée au détriment des intermittents du spectacle et manque de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, figurant à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée. Cette clause vise à limiter le recours successif aux contrats à durée déterminée.

La CJUE a constaté dans son arrêt précité que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle est actuellement inscrite dans la législation luxembourgeoise est déficiente en ce qu'elle n'empêche

pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Ainsi, le présent projet de loi entend préciser la définition de l'intermittent du spectacle dans la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique (ci-après la „loi du 19 décembre 2014“) pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés; d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents.

Par ailleurs, il est proposé de préciser les conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire sans pour autant être privé des mesures sociales instituées par la loi du 19 décembre 2014 précitée.

Au cours de leur réunion du 4 octobre 2016, les membres de la Commission de la Culture ont étudié le projet de loi soumis pour avis, en particulier l'article 1^{er} modifiant l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016. Ils ont noté que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations quant au fond de cet article.

Ils ont en outre pris connaissance du projet de procès-verbal de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La Commission de la Culture a constaté enfin que, dans leurs avis respectifs, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi, et la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler.

La discussion des membres de la Commission de la Culture a essentiellement porté sur deux points:

- Article 3, alinéa 1: La question de savoir si le projet de loi apporte une réponse adéquate au risque de recours abusif à des contrats à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Sur ce point, après avoir analysé les précisions envisagées par le projet de loi, les membres de la Commission de la Culture ont estimé que les modifications apportées à la définition de l'intermittent du spectacle avec les modifications du Code du travail sont de nature à prévenir le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

- Article 3, alinéa 2: La question de savoir si, et dans quelle mesure, la précision des conditions dans lesquelles un intermittent du spectacle peut exercer une activité secondaire impacte la situation des intermittents du spectacle.

Dans ce contexte, il a été relevé que le commentaire des articles pourrait être précisé pour donner davantage de détails sur le calcul de l'activité secondaire. Ces précisions devraient être apportées au commentaire des articles figurant dans le rapport de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La définition de l'activité secondaire de l'intermittent du spectacle a été introduite par souci de parallélisme avec la définition de l'artiste professionnel indépendant qui prévoit une activité secondaire pour ce dernier. L'activité secondaire des intermittents n'étant pas réglementée jusqu'à présent, la commission consultative, instituée par la loi du 19 décembre 2014 précitée, avait des difficultés, dans certains cas, pour quantifier une activité secondaire.

La formulation du commentaire des articles du document parlementaire 6979° s'explique par le fait que l'objectif poursuivi par les précisions de l'alinéa 2 est clairement d'améliorer la situation des intermittents du spectacle qui ont d'ailleurs été consultés en amont de la rédaction du projet de loi. L'idée de la disposition est de permettre à l'intermittent qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire pour laquelle il pourra dorénavant signer des contrats à durée indéterminée. Toutefois, si l'intermittent veut garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent doit primer sur l'activité secondaire. Il s'ensuit que la commission consultative sera amenée à analyser au cas par cas les activités principale et secondaire d'un intermittent. Il est entendu que, la commission consultative doit pouvoir bénéficier d'une marge d'appréciation pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire est plus importante. Par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont lieu un même jour, il appartient alors à la commission consultative d'évaluer au cas par cas laquelle prime.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Culture constate que le projet de loi sous rubrique met la législation en conformité avec l'arrêt C-238/14 tout en améliorant la situation des intermittents du spectacle.

Par conséquent la Commission de la Culture donne son assentiment au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 11 octobre 2016

Le Président-Rapporteur pour avis,
André BAULER

